



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Saint-Quay-Perros (22)**

N° : 2022-009934

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009934 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Quay-Perros (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 14 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 8 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Saint-Quay-Perros :

- commune littorale d'une surface de 472 hectares, peuplée de 1290 habitants et comprenant 757 logements ;
- comprenant 142 installations d'assainissement non collectif ;
- membre de l'intercommunalité Lannion-Trégor Communauté, compétente en matière d'assainissement et dont le schéma de cohérence territoriale fixe pour objectif la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station de traitement des eaux usées à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs ;
- située sur le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo et concernée par la masse d'eau du Kerduel et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer, dont l'exutoire est l'anse de Perros, masse d'eau en bon état écologique, mais présentant toutefois un état physico-chimique général médiocre ;
- dont les communes littorales voisines sont concernées par divers usages sensibles, dont des zones de baignade, et un site de pêche à pied actuellement interdit du fait des rejets de la station d'épuration de Perros-Guirec ;

Considérant que la majorité des eaux usées de la commune de Saint-Quay-Perros, soit 626 branchements, sont traités dans la station d'épuration de Perros-Guirec, de type membranaire et d'une capacité nominale de 32 000 équivalents habitants, dont le milieu récepteur est le cours d'eau du Dourbian et l'exutoire est l'anse de Perros ;

Considérant que le rejet actuel de la station de Perros-Guirec est impactant pour le milieu, du fait de dysfonctionnements multiples, liés aux apports d'eau parasites, à un sous-dimensionnement, ainsi qu'à l'incapacité de la filière de traitement à faire face aux à-coups hydrauliques ;

Considérant qu'une partie marginale des eaux usées de la commune, soit 30 branchements, est traitée par la station d'épuration de Lannion de type boues activées et d'une capacité nominale de 21 400 équivalents habitants ;

Considérant que Lannion-Trégor Communauté a engagé des travaux de modernisation de la station d'épuration de Perros-Guirec, dont la filière de traitement sera de type boues activées, moins sensibles aux à-coups hydrauliques, et pour laquelle sera mise en place un bassin d'aération complémentaire, un clarificateur, ainsi qu'un traitement de la bactériologie par ultraviolets ;

Considérant que la restructuration de la station d'épuration de Perros-Guirec permettra une amélioration significative de la qualité des rejets et proposera des normes de rejets plus contraignantes en azote, mais restera déclassante sur le ruisseau du Dourbian, du fait de son faible débit ;

Considérant que la restructuration de la station d'épuration de Perros-Guirec a fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis 2019-59 de l'autorité environnementale du CGEDD¹) ;

Considérant que les perspectives de développement sur 10 ans de Saint-Quay-Perros sont relativement limitées et estimées à environ 40 logements supplémentaires ;

Considérant que les dysfonctionnements du réseau collectif, notamment des infiltrations, rue de l'église et rue des hortensias, identifiés dans le schéma directeur d'assainissement feront l'objet de travaux de réhabilitations avant la fin 2022 ;

Considérant que sur les 138 installations d'assainissement non collectif (ANC) contrôlées sur la commune de Saint-Quay-Perros, 9 % étaient non conformes avec impact ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement non collectif prévoit de raccorder au réseau collectif les secteurs de Keregat Bihan et Ker Noël, présentant un nombre important d'ANC non conformes, ce qui permettra de réduire les impacts sur le milieu ;

Considérant que Lannion-Trégor Communauté prévoit la mise en place de sanctions financières pour inciter à la réhabilitation des installations en cas de défaut de sécurité sanitaire, dont le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif (SPANC) précise les modalités ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Quay-Perros (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Quay-Perros (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190724_-_step_perros-guirec_22_-_delibere_cle6dd9e1.pdf

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Quay-Perros (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 8 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

Signé

Florence CASTEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr